

# Note ADS

## ERP et Permis de Construire

*Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.*

### PC ERP –Dérégation Accessibilité (R431-31-1 du CU)

La note ADS n° 04 décrit la procédure d'instruction des permis de construire des ERP mais elle n'inclut pas la procédure liée à une demande de dérogation des règles d'accessibilité en faveur des personnes handicapées, ce qui est la raison d'être de cette fiche.

Seules les règles relatives à l'accessibilité peuvent éventuellement faire l'objet de dérogation. Les cas de dérogations, qui doivent demeurer exceptionnels, sont clairement précisés. Ils peuvent résulter :

- Pour tous les projets de contraintes particulières liées aux caractéristiques de taille, de forme, de relief ou d'inclusion dans un tissu urbain constitué ou de la prévention des risques et en premier lieu des risques inondations ;
- Et pour les bâtiments existants, du changement de destination dont la conservation de l'existant est un obstacle au respect complet des règles d'accessibilité ou des contraintes d'urbanisme qui empêchent une extension qui pourrait être rendue nécessaire pour l'application des règles d'accessibilité.

La demande de dérogation fait l'objet d'un dossier spécifique annexé au dossier d'accessibilité joint à la demande de permis de construire.

La sous-commission peut émettre un seul avis. Elle se prononce sur le projet global et sur la dérogation.

Elle retourne simultanément au service instructeur l'avis de la sous-commission et la décision du préfet sur la demande de dérogation.

En cas de refus explicite ou implicite de la demande de dérogation, la demande d'autorisation ERP au titre du CCH doit être refusée. Il en est de même pour la demande de permis de construire.

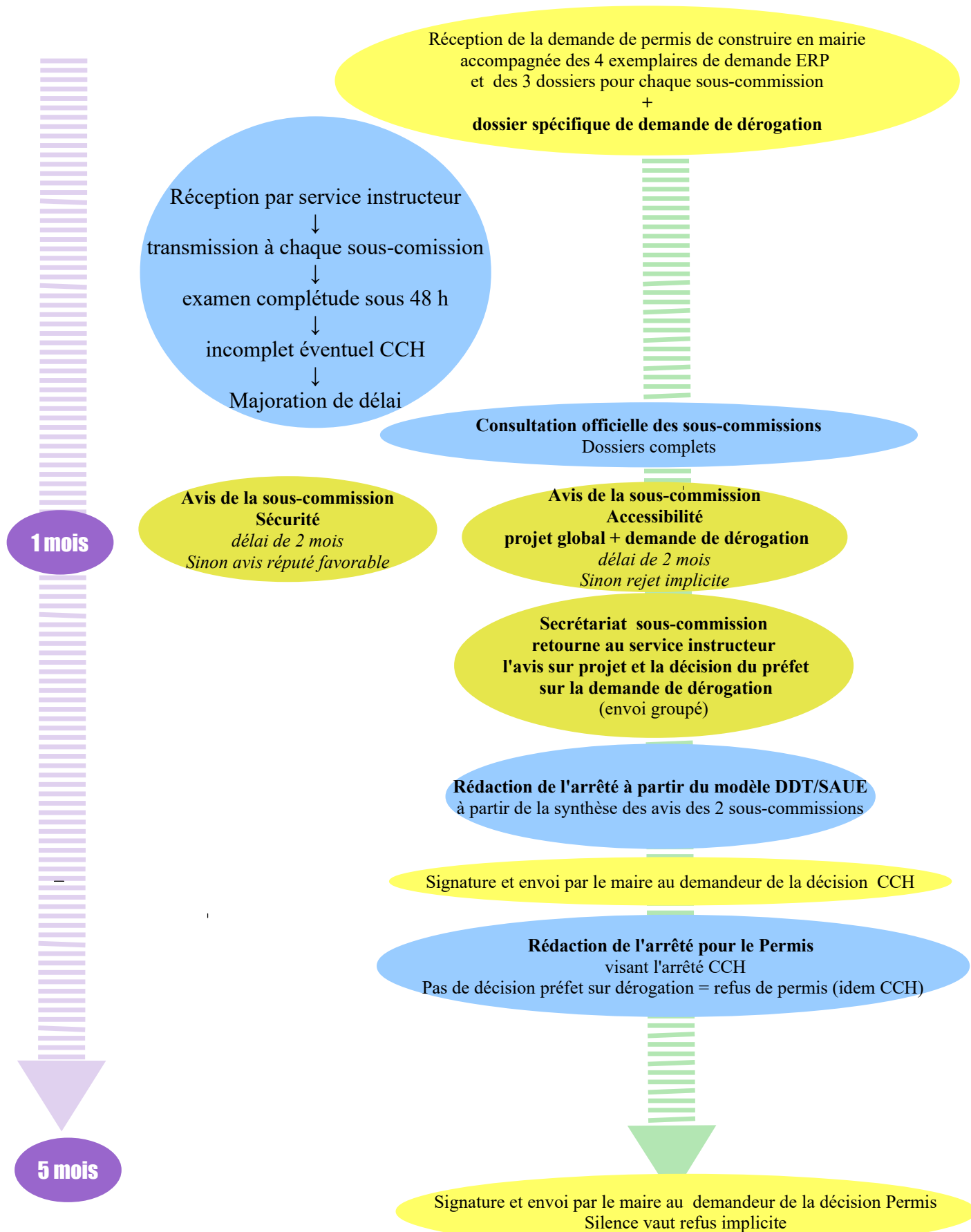
Le défaut de décision au titre du CCH dans le délai de 5 mois vaut décision implicite de **refus**.



Toute demande de dérogation doit être justifiée (article [R431-31-2](#) du CU)

# Procédure d'instruction

## demande de dérogation aux règles d'accessibilité



Le circuit précise le cas où le maire est compétent. Dans le cas où le préfet est compétent, les services de la DDT ont délégué de signature pour signer les lettres d'incomplet, majoration de délais,...